

**COMMUNE**  
**DE DUCY SAINTE MARGUERITE**

Département du CALVADOS (14)  
Arrondissement de BAYEUX  
Canton de BRETTEVILLE L'ORGEUILLEUSE

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU MARDI 26 MAI 2020**

L'an deux mille vingt, le mardi vingt-six mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur René PETRICH, le

**Date de convocation :**  
20 mai 2020

**Date d'affichage :**  
20 mai 2020

**Nombre de conseillers :**  
En exercice : 11  
Présents : 10  
Votants : 11

**Conseiller(e)s Présent(e)s :**

M<sup>mes</sup> Maud CREVON, Emilie PINCON, Silvia COSTA, Emmanuelle CALIGNY, Maire BUON, Angélique ROMUALD, M<sup>ts</sup> Patrick LEHERISSIER, Daniel LEMOUSSU, Guillaume DAUXAIS, René PETRICH, M<sup>r</sup> Pierre RAFFY,

**Absent(e)s excusé(e)s :**

**Absent(e)s non-excusé(e)s :**

**Ont donné pouvoir :**

**Secrétaire de séance :**

M<sup>r</sup> Pierre RAFFY donne pouvoir à M<sup>r</sup> Daniel LEMOUSSU, M<sup>r</sup> Patrick LEHERISSIER.

**SEANCE D'INSTALLATION**

**INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur René PETRICH, Maire sortant.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il vous est proposé de désigner Monsieur Patrick LEHERISSIER afin d'assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Monsieur René PETRICH, Maire sortant, déclare installer les membres dans leur fonction d'élus au sein du Conseil Municipal de la Commune de Ducs Sainte Marguerite.

**ELECTION DU MAIRE**

Monsieur René PETRICH, Maire sortant, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Daniel LEMOUSSU est le seul candidat.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

	<b>1<sup>er</sup> Tour de Scrutin</b>
<b>Votants</b>	11
<b>Nuls</b>	-
<b>Blancs</b>	-
<b>Abstention</b>	-
<b>Exprimés</b>	11
<b>Majorité absolue</b>	6
<b>Candidats</b>	<b>Nb de voix obtenues</b>
<b>M<sup>r</sup> Daniel LEMOUSSU</b>	11
<b>M<sup>r</sup> Daniel LEMOUSSU a été proclamé au 1<sup>er</sup> tour</b>	

M<sup>r</sup> Daniel LEMOUSSU ayant obtenu la majorité absolue, au 1<sup>er</sup> tour, est proclamé maire.

**DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;  
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;  
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;  
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

**DELIBERATION :**

Après cet exposé, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré décident :

- **D'approuver** la création de 2 postes d'adjoints au maire.

**Vote :**                       Unanime                       Pour - . .                       Contre - . .                       Abstention - . .

**ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

- **Election du 1<sup>er(e)</sup> Adjoint(e)**

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Patrick LEHERISSIER est le seul candidat.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

	<b>1<sup>er</sup> Tour de Scrutin</b>
<b>Votants</b>	11
<b>Nuls</b>	-
<b>Blancs</b>	-
<b>Abstention</b>	-
<b>Exprimés</b>	11
<b>Majorité absolue</b>	6
<b>Candidats</b>	<b>Nb de voix obtenues</b>
<b>M<sup>r</sup> Patrick LEHERISSIER</b>	11
<b>M<sup>r</sup> Patrick LEHERISSIER a été proclamé au 1<sup>er</sup> tour</b>	

M<sup>r</sup> Patrick LEHERISSIER ayant obtenu la majorité absolue, au 1<sup>er</sup> tour, est proclamé 1<sup>er</sup> adjoint au maire.

- **Election du 2<sup>ème</sup> Adjoint(e)**

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Madame Silvia COSTA est la seule candidate.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

	<b>1<sup>er</sup> Tour de Scrutin</b>
<b>Votants</b>	11
<b>Nuls</b>	-
<b>Blancs</b>	-
<b>Abstention</b>	-
<b>Exprimés</b>	11
<b>Majorité absolue</b>	6
<b>Candidats</b>	<b>Nb de voix obtenues</b>
<b>M<sup>me</sup> Silvia COSTA</b>	11
<b>M<sup>me</sup> Silvia COSTA a été proclamé au 1<sup>er</sup> tour</b>	

M<sup>me</sup> Silvia COSTA ayant obtenu la majorité absolue, au 1<sup>er</sup> tour, est proclamée 2<sup>ème</sup> adjointe au maire.

## CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Monsieur Daniel LEMOUSSU, maire de la Commune de Ducy Sainte Marguerite, remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

**DELIBERATION  
N° 11 - 2020**

### DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

#### EXPOSE DES MOTIFS :

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

#### DELIBERATION :

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après cet exposé, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré décident :

- ***Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :***
  - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
  - De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
  - De procéder, dans les limites d'un montant de 10 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
  - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
  - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
  - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 € ;
  - D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
  - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- **Article 2 :** Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.
  - **Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

<b>Vote :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Unanime	<input type="checkbox"/> Pour - . .	<input type="checkbox"/> Contre - . .	<input type="checkbox"/> Abstention - . .
---------------	---	-------------------------------------	---------------------------------------	---

<b>DELIBERATION</b> <b>N° 12 - 2020</b>
--

**INDEMNITE DU MAIRE**

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Suite aux élections du Conseil Municipal, en application du Code Général des Collectivités Territoriales Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 déterminant les conditions de fixation des indemnités sur la base de l'indice sur la base d'un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et du décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 ;

Vu le nombre de la population totale (160 habitants) de la commune de Ducy Sainte Marguerite;

Vu que le montant maximum autorisé par la loi, pour le maire d'une commune de moins de 500 habitants est fixé à 25,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (991 € brut),

Vu que le montant global de la dotation de l'état pour les indemnités des élus est passé en 2020 de 3 030 € à 6 030 € pour notre commune

Monsieur le Maire fait 3 propositions :

- |  |            |
|--|------------|
| • Maintenir les indemnités (applicables depuis le 29 /12 / 2019) | Taux 7%    |
| • Augmenter les indemnités de 1 point                            | Taux 8 %   |
| • Augmenter les indemnités de 1/2 point                          | Taux 7.5 % |

**DELIBERATION :**

Après cet exposé, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré décident :

- Décider de fixer le taux à 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 269,15 € net par mois,
- Cette indemnité sera versée au trimestre,
- Les indemnités seront versées à compter de l'élection, le 26 mai 2020.

<b>Vote :</b>	<input type="checkbox"/> Unanime	<input checked="" type="checkbox"/> Pour - 10	<input type="checkbox"/> Contre - . .	<input checked="" type="checkbox"/> Abstention - 1 Monsieur Daniel LEMOUSSU
---------------	----------------------------------	---	---------------------------------------	--

**DELIBERATION**  
**N° 13 - 2020**

**INDEMNITE DE FONCTION DES ADJOINTS**

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Suite aux élections du Conseil Municipal, en application du Code Général des Collectivités Territoriales Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 déterminant les conditions de fixation des indemnités sur la base de l'indice sur la base d'un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et du décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 ;

Vu le nombre de la population totale (160 habitants) de la commune de Ducy Sainte Marguerite;

Vu que seuls les Conseillers Municipaux ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Vu que le montant maximum autorisé par la loi, pour les adjoints d'une commune de moins de 500 habitants est fixé à 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (385,05 € brut),

Vu que le montant global de la dotation de l'état pour les indemnités des élus est passé en 2020 de 3 030 € à 6 030 € pour notre commune

Monsieur le Maire fait 3 propositions :

- Maintenir les indemnités (applicables depuis le 29 /12 / 2019) Taux 2.71%
- Augmenter les indemnités de 1 point Taux 3.8 %
- Augmenter les indemnités de 1/2 point Taux 3.3 %

**DELIBERATION :**

Après cet exposé, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré décident :

- Décider de fixer le taux à 3,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 127,84 € net par mois et par adjoint,
- Cette indemnité sera versée au trimestre,
- Les indemnités seront versées à compter de l'élection, le 26 mai 2020.

**Vote :**

Unanime

Pour - 9

Contre - . .

Abstention - 2

Monsieur Patrick LEHERISSIER  
Madame Silvia COSTA

**QUESTIONS DIVERSES**

**PRESENTATION DES DIFFERENTES COMMISSIONS ET ORGANISMES**  
**NECESSITANT LA DESIGNATION DE REPRESENTANTS COMMUNAUX**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les différentes commissions et organismes nécessitant la désignation de représentant communaux.

Syndicat du Vieux Colombier  
SDEC  
SIVOS de Tilly sur Seullles  
CDC Seullles Terre et Mer  
Correspondant défense

Commission de contrôle de la liste électorale  
Commission des Impôts  
Commission d'appel d'offre  
Commission Action Sociale  
Diverses commissions locales

La désignation des délégués aura lieu lors du prochain conseil municipal qui se tiendra le 2 juin prochain.

## MODE DE FONCTIONNEMENT

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de dématérialiser, par mail avec accusé de réception, les convocations des conseils municipaux ainsi que les convocations aux différentes commissions. Les membres du conseil municipal sont favorables à l'envoi des convocations par mail pendant toute la durée du mandat.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de fixer les prochaines dates des réunions. Les dates retenues sont les suivantes :

- Le 2 juin 2020 – 20 H 30 Conseil Municipal
- Le 9 juin 2020 – 20 H 30 Commission finance
- Le 23 juin 2020 – 20 H 30 Conseil Municipal

## SEANCE ORDINAIRE

DELIBERATION  
N° 14 - 2020

### INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AUX COMPTABLES DU TRESOR

### CHARGES DES FONCTIONS DE RECEVEURS DES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

#### EXPOSE DES MOTIFS :

**VU** l'article 97 de la Loi n°82-213 de mars 1992 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

**VU** le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux :

#### DELIBERATION :

Après cet exposé, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré décident :

- **Demander le concours** du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- **Prendre acte** de l'acceptation du Receveur Municipal et de lui accorder l'indemnité de conseil,
- **Décider** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de BAYEUX,
- **Accorder** l'indemnité à Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de BAYEUX.

**Vote :**

Unanime

Pour - . .

Contre - . .

Abstention - . .

La séance est levée à 22 H 30

**Clos et délibéré les jours, mois et an que susdits**

Le Maire,  
Daniel LEMOUSSU.

